

GE_GERICHTE P/25025/2014 vom 11. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25025_2014

FR: GE_GERICHTE P/25025/2014 du 11 avril 2016

IT: GE_GERICHTE P/25025/2014 del 11 aprile 2016

Regeste

IN DUBIO PRO REO; DOL ÉVENTUEL; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LETR;
RESSORTISSANT ÉTRANGER; LOGEMENT; BAILLEUR(BAIL À LOYER);
FIXATION DE LA PEINE; AMENDE | LEtr.116.2; CP.106

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves

(ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 ; 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.2

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2ème éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

E. 2.3

L'art. 116 al. 1 let. a LEtr punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende (al. 2). Pour que l'infraction soit réalisée, il faut que le comportement de l'auteur rende difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreigne, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter (cf. TF 130 IV 77 consid. 2.3.2 p. 80). En règle générale, il est admis que celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, de bailleur ou d'employeur qui loue une chambre. Le logement est en effet susceptible de devenir une

cachette pour l'étranger en situation irrégulière, lui permettant ainsi de se soustraire à l'intervention des autorités administratives. L'incitation à un séjour illégal suppose toutefois que l'auteur mette un logement à disposition de l'étranger sans autorisation pendant une certaine durée, quelques jours ne suffisant pas ; en effet, en cas d'hébergement de quelques jours, le comportement en cause n'est pas de nature à entraver l'action administrative et ne témoigne pas d'une volonté délictueuse, s'agissant de fournir un toit nécessaire pour vivre et non de contribuer à favoriser l'auteur. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffisant (ATF 130 IV 77 consid. 2.3.2 p. 80 ; ATF 118 IV 262 consid. 3a p. 264/265 ; 112 IV 121 consid. 1 p. 122 ; arrêt du Tribunal fédéral non publié 1B_128/2009 consid. 2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi admis que celui qui accueillait un étranger en situation irrégulière à huit ou neuf reprises, de façon discontinue, c'est-à-dire à chacune d'elles pour une nuit seulement, sur une période de deux mois et une semaine, ne commettait pas l'infraction (arrêt non publié 1B_128/2009 précité).

E. 2.4

En l'occurrence, l'appelant a, lors de son audition à la police, admis qu'il avait été d'accord de mettre une chambre de l'appartement qu'il loue à la rue C_____ à disposition de B_____, ressortissant de Guinée séjournant illégalement en Suisse, pour un loyer mensuel de CHF 1'000.-, à tout le moins durant un mois en automne 2014, soit plus que quelques jours, ce qui était de nature, selon la jurisprudence précitée, à rendre plus difficile l'appréhension de ce dernier. Ces premières déclarations de l'appelant, de même que la manière dont il a rencontré B_____, par l'intermédiaire d'un ami africain de ce dernier qu'il logeait dans ce même appartement, sont conformes à celles de B_____, avec la précision que ce dernier a indiqué qu'ils étaient deux à occuper la chambre pour le loyer global de CHF 1'000.-, payable en espèces, de main à main. Ces deux déclarations convergentes permettent de retenir ces faits pour établis. B_____ n'a pas indiqué que l'appelant lui aurait demandé de lui présenter ses documents d'identité à un quelconque moment, ni qu'il aurait été question de signer un contrat de sous-location. Sans être contredit par l'appelant, B_____ a précisé que le précédent occupant de la chambre, également africain, était lui aussi démuné de tout titre de séjour en Suisse. Comme retenu à juste titre par le premier juge, les explications subséquentes du prévenu devant le Ministère public, puis lors de l'audience de jugement, et enfin en appel, outre les contradictions qu'elles recèlent, apparaissent davantage de circonstances. Il en est de même de l'attestation du 28 octobre 2015, ultérieure aux auditions des protagonistes par la police et devant le Ministère public, manifestement rédigée par l'appelant avec la version qu'il entendait servir à la justice, avant d'être soumise à B_____ pour signature. Il est à cet égard compréhensible que celui-ci, pour autant qu'il ait été en mesure de relire ce qui y figurait, ait signé ce document, par complaisance vis-à-vis de son ancien bailleur qui lui avait donné un toit malgré son statut illégal en Suisse. Il sera en particulier relevé que l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il prétend que la troisième chambre de l'appartement n'aurait pas été louée, mais ponctuellement mise à la disposition, à bien plaisir, d'amis des deux sous-locataires, s'acquittant respectivement de CHF 1'000.- et CHF 1'100.- par mois, soit un montant global de CHF 40.- inférieur au loyer de CHF 2'140.- dont il était lui-même débiteur pour cet appartement. L'appelant n'aurait eu aucun avantage, alors qu'il sous-loue de nombreux appartements dont il a obtenu le bail, manifestement aux fins de réaliser des bénéfices, à louer deux chambres sur trois, à perte, le seul but d'être agréable à ses deux sous-locataires n'étant pas plausible. Il découle des versions initiales et concordantes de l'appelant et de B_____ que ce dernier n'a jamais occupé la troisième chambre de l'appartement sis rue

C _____ à son insu, sans son accord et gratuitement ce alors même, selon B _____, que l'appelant savait qu'il n'était pas autorisé à séjourner en Suisse, ce qu'il a apparemment également fait pour son prédécesseur. Même en retenant, dans la situation qui lui est la plus favorable, que l'appelant aurait réellement demandé à B _____ ses documents d'identité et son permis de séjour, il n'en reste pas moins qu'il a admis ne pas avoir vu de tels documents et lui a, ce nonobstant, permis de loger dans cet appartement pendant un à deux mois, seule l'arrestation de ce dernier ayant mis un terme à la sous-location. Le prévenu a de la sorte à tout le moins envisagé et accepté l'éventualité que B _____, dont il n'avait pas pu vérifier l'identité et le statut administratif, demeure illégalement en Suisse et a, à tout le moins par dol éventuel, favorisé son séjour illégal en Suisse. L'infraction est partant consommée de sorte que l'appel doit être rejeté dans la mesure où il vise le verdict de culpabilité.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). L'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et doit être considérée comme un facteur neutre, ne conduisant pas automatiquement à une réduction de la peine. L'existence ou non d'une condamnation antérieure pourra néanmoins, dans certains cas, entrer en considération dans l'appréciation générale de la situation personnelle de l'auteur. Une réduction de la peine fondée sur l'absence de condamnation antérieure doit toutefois être limitée à des cas exceptionnels (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 = SJ 2010 I 383).

3.1.2. Selon l'art. 106 al. 1 CP, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Un jour de détention correspond à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON, Commentaire romand du Code pénal I, Bâle 2009, no 19 ad art. 106 CP). Le juge tient compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Le montant de l'amende doit en effet être fixé au regard des critères généraux de fixation de la peine, particuliers à ce genre de sanction pécuniaire, dont le but est de parvenir à frapper de manière comparable les fortunés et les démunis (ATF 119 IV 330 consid. 3 p. 337).

E. 3.2

La faute de l'appelant n'est pas anodine. En mettant son logement à disposition d'un étranger en situation irrégulière, il a sciemment favorisé la commission de cette infraction. Il a par là même créé le risque que le logement devienne un refuge pour d'autres étrangers en situation indélicate. Il a agi uniquement pour s'assurer une entrée d'argent supplémentaire à un revenu mensuel déjà confortable, ne serait-ce que de par son activité professionnelle. Cela étant, la période pénale a en l'espèce été brève, soit de un à deux mois et le cas semble isolé, étant relevé que le séjour d'un précédent Africain également démuné de titre de séjour n'a pas été reproché à l'appelant. Sa collaboration a été mauvaise, s'enfermant jusqu'en phase d'appel à contester les faits, malgré des aveux initiaux corroborés par la version de B_____. Il ne paraît pas y avoir de quelconque prise de conscience de sa part. Vu l'ensemble de ces circonstances, la CPAR retient que si le comportement de l'appelant mérite d'être sanctionné, la peine infligée par le premier juge n'est pas appropriée pour ce cas qui peut encore être qualifié de peu de gravité de sorte qu'une amende de CHF 5'000.- sera prononcée, en adéquation avec la situation personnelle et financière de l'appelant, conformément à sa conclusion subsidiaire. L'appel sera donc admis dans cette mesure et le jugement de première instance modifié sur ce point.

E. 4

L'appelant, qui succombe pour partie, supportera le $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.